SOMMAIRE:

– I – PRÉFECTURE

_			
DIDECTION DE L	A COLLECION C	<u> </u>	OPPEMENT DURARI F
DIRECTION DE L	A CORESION S	JUIALE ET DU DEVEL	OPPENIENT DURABLE

BUREAU DES POLITIQUES DE SOLIDARITE ET DE LA COHESION SOCIALE

Presidence de la Commission Départementale de Surendettement de VIENNE du 15 novembre 2007

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETÉ n° 2007 - 09681 du 09/11/07......3

Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 et portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur QUINTIN, Directeur des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère

Dépôt légal : 12 novembre 2007

- I - PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES POLITIQUES DE SOLIDARITE ET DE LA COHESION SOCIALE

GRENOBLE, LE 5 NOVEMBRE 2007

ARRETÉ nº2007-09446

PRESIDENCE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DE VIENNE

VU la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

VU la loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'org anisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative :

VU la loi nº98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation r elative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2003-710 du 1 ^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine :

VU le décret en Conseil d'Etat n°90-175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement :

VU le décret n°99-65 du 1 ^{er} février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

VU le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R-331-4 du code de la consommation.

VU la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

VU la lettre de M. la Banque de France du 8 janvier 2007 :

VU la proposition formulée par l'association française des établissements de crédit du 29 janvier 2007;

VU les propositions formulées par les associations familiales ou de consommateurs ;

VU l'arrêté préfectoral 2007-07394 du 3 septembre 2007 portant composition de la commission de surendettement de Vienne, et notamment son article 2 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Sous-Préfet de la Tour du Pin et M. le Sous-Préfet de Vienne, sont indisponibles le 15 novembre 2007, pour assurer la présidence de la commission de surendettement de Vienne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

<u>Article 1</u>: M. M. Jean-Denis SAUVE, Receveur des Finances de Vienne est autorisé à présider la commission de surendettement du 15 novembre 2007 en lieu et place de Monsieur le Sous-Préfet Vienne et de la Tour du Pin.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

<u>Article 3</u> : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 5 novembre 2007 Le Préfet, Michel MORIN

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET ET MODERNISATION

ARRETÉ n°2007 - 09681 du 09/11/07

Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 et portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur QUINTIN, Directeur des services fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation nº92-125 du 6 février 1992 re lative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique nº2001-692 du 1 er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant rè glement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret nº97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°98-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale, modifié par décret n°2004-40 du 9 jan vier 2004 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment en ses articles 20, 21, 23, 43 et 44 ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances du 17 mai 1983 instituant une régie d'avances auprès des Directions des services fiscaux ;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité;

VU l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 29 Mars 2007 nommant Monsieur Jean-Paul QUINTIN, Directeur des services fiscaux de l'Isère, à compter du 31 Août 2007 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-02771 du 28/03/07 por tant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 et portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur AMIOT, Directeur des Services Fiscaux, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

VU le schéma d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes relevant de la mission "Economie, finances et industrie ";

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral n° 2007-02771 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, Directeur des Services Fiscaux, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 5 des Budgets Opérationnels de Programme relevant des programmes suivants :

"Programme 218": Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle "Programme 722": Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Cette délégation autorise Monsieur Jean-Paul QUINTIN, Directeur des Services Fiscaux, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Paul QUINTIN, Directeur des Services Fiscaux, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental des services fiscaux de l'Isère et responsable de l'unité opérationnelle correspondante, à l'effet de :

Recevoir les crédits du programme 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local";

- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions du budget opérationnel de programme dès lors que son économie générale n'est pas remise en cause. Le délégataire informe Monsieur le Préfet de cette modification sans délai ;
- Procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la "fongibilité asymétrique". Le délégataire informe Monsieur le Préfet de cette modification sans délai ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses imputées sur les titres 2, 3 et 5 du Budget Opérationnel de Programme départemental.

<u>Article 4</u>: Demeurent réservées à la signature de Monsieur le Préfet, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses prises, après autorisation du Ministre chargé du budget saisi par le Ministre concerné.

<u>Article 5</u>: L'attribution de subventions à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

Article 6 : Monsieur Jean-Paul QUINTIN, Directeur des Services Fiscaux, reçoit également délégation :

- pour engager et mandater les dépenses de fonctionnement relatives aux achats divers et aux travaux d'hygiène et de sécurité décidés par le président du CHS,
- pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat :
- Sans limitation de montant pour les décisions d'opposition,
- Dans la limite de 7 600 € pour les décisions de relèvement.

<u>Article 7</u>: En application de l'article 44 du décret nº2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Paul QUINTIN, Directeur des Services Fiscaux peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction.

Les décisions de subdélégations de signature devront être accréditées auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général et être communiquées à Monsieur le Préfet.

<u>Article 8</u>: Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

<u>Article 9</u> : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

<u>Article 10</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 NOVEMBRE 2007

Le Préfet

signé: Michel MORIN